

**DECISION N°2017-0537/ARCOP/ORD**

sur recours de EGF SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-01/CKPL/M/SG pour l'acquisition et la livraison sur site de vivres pour cantines scolaires au profit des écoles primaires de la commune de Koupéla.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 28 juillet 2017 de EGF SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Bertrand TRAORE et Bassirou COMPAORE, représentants de EGF SARL
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Hubert KIMA, Chargé d'éducation à la Mairie de Koupéla ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Donatienne OUEDRAOGO, Directrice de l'entreprise VENTEX ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-01/CKPL/M/SG pour l'acquisition et la livraison sur site de vivres pour cantines scolaires au profit des écoles primaires de la commune de Koupéla;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de

l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2106 du vendredi 28 juillet 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2017 ; que EGF SARL a saisi l'ORD, par lettre en date du 28 juillet 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de Koupéla a lancé l'appel d'offres n°2017-01/CKPL/M/SG pour l'acquisition et la livraison sur site de vivres pour cantines scolaires au profit des écoles primaires de ladite commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de EGF SARL non conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) au motif qu'il a fourni un bidon de 5 litres d'huile au lieu de 20 litres demandé ; un sachet de riz au lieu d'un (01) sac de 50 kg demandé ; un sachet de haricot au lieu d'un (01) sac de 50 kg demandé ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM arguant que s'agissant des échantillons, l'autorité contractante n'a pas besoin d'une grande quantité pour l'appréciation ; il ajoute que, dans le DAO, aucune mention ne faisait ressortir la quantité nécessaire à fournir ; par ailleurs, il relève que le budget prévisionnel est estimé à 100 millions de FCFA et, qu'en conséquence, le chiffre d'affaires devrait être requis dans le DAO ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le point A-33 des données particulières du DAO dispose que « la présence de tous les échantillons est obligatoire lors du dépouillement, l'absence des échantillons (même un) entrainera systématiquement le rejet de l'offre » ;

considérant que la CCAM soutient que même si le DAO n'a pas fait de mention sur la quantité des échantillons à fournir, cela est sous-entendu conformément aux prescriptions techniques du DAO ; qu'en effet, les échantillons doivent avoir les quantités respectives suivantes : un sac de 50 kg de riz, un sac de 50 kg de haricot

niébé et un bidon d'huile de 20 litres ; que les soumissionnaires sont tenus respecter lesdites quantités sous peine de voir leurs offres déclarées non conformes ; que lesdites quantités ont pour but de vérifier la capacité des soumissionnaires ;

considérant que le requérant soutient la conformité de ses échantillons fournis ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclaration particulière ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que, conformément à la circulaire n°2017-20/ARCOP/CRD du 17 mai 2017 portant gestion des échantillons dans le cadre de la commande publique, il n'est exigé que l'unité fonctionnelle de l'échantillon pour l'évaluation des offres, c'est-à-dire le juste nécessaire pour apprécier la conformité par rapport au besoin exprimé ; que l'exigence de l'échantillon a pour but de vérifier la qualité du bien à livrer et non la capacité du soumissionnaire ; que les quantités fournies par le requérant sont largement suffisantes ; que c'est donc à tort que son offre a été rejetée sur cette base ;

considérant que l'ORD relève que le DAO n'a pas exigé de chiffre d'affaires ; que cela n'est pas contraire à la réglementation ; que son exigibilité est une faculté laissée à l'appréciation de l'autorité contractante ; que, par conséquent, la réclamation du requérant sur ce point n'est pas fondée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte de EGF SARL est partiellement fondée et de confirmer en définitive les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de EGF SARL est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte EGF SARL est partiellement fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer en définitive les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-01/CKPL/M/SG pour l'acquisition et la livraison sur site de vivres pour cantines scolaires au profit des écoles primaires de la commune de Koupéla ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 02 août 2017

Le Président de séance

**Seydou SIMPORE**